

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N°14/2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien CAVALERIE, gérant de la SARL « Les pizzas de Sainte Foy » pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas API-TECH SMART PIZZAS modèle Julia, devant la Pizzéria ayant comme enseigne commerciale « Les Pizzas d'Amélie » ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien CAVALERIE, gérant de la pizzéria ayant comme enseigne commerciale « Les Pizzas d'Amélie » sise 14 allée des Platanes, est autorisé à implanter temporairement un distributeur automatique de pizzas de la marque API-TECH SMART PIZZAS modèle Julia, d'une emprise au sol de **3.24 m²** (1,80 m x 1,80 m), en devanture de son établissement (angle végétalisé près les coffrets électriques) en vue d'exercer et de développer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 3 : Conformément à la décision D.2024-05 du 9 février 2024 prise en application de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 7 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur Julien CAVALERIE ne sera pas assujetti au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine public du fait que **la surface occupée est inférieure à 5m²**.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler le distributeur par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate du distributeur.

Article 5 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

ARRETE

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- Monsieur Julien CAVALERIE, gérant de la pizzéria « Les Pizzas d'Amélie »

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 22 janvier 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

